

Arrêt

n° 268 814 du 23 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. Imiamb AYAYA
Avenue Van Goidtsnoven, 97
1190 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1 En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

4.2.2 En effet, s'agissant de la crainte de retour au pays d'origine invoquée par la requérante en raison du risque de représailles de ses autorités, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en concluant que cet élément ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où en l'absence de tout nouvel élément, la requérante se référait à des faits déjà invoqués devant les instances d'asile et qui ont été jugés non crédibles.

En ce que la partie requérante affirme que « bien que le CGRA et le CCE aient refusé le statut de réfugié et de la protection subsidiaire au requérant [sic], celle-ci reste un demandeur de protection internationale par le caractère déclaratif de la demande d'asile. Le refus de la demande d'asile ne signifie pas que le demandeur d'asile n'a plus des risques à courir dans son pays d'origine », le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28

juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse a relevé que « *ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 19.12.2012 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2* ». Cette motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant aux autres considérations de la partie requérante relatives au résultat des demandes de protection internationale en Belgique et aux conditions d'octroi d'un statut de protection internationale, force est d'observer qu'elles ne sont pas relevantes en l'espèce.

4.2.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au long séjour de la requérante en Belgique, force est d'observer que si la requérante a déclaré, dans l'exposé des faits de sa demande d'autorisation de séjour, être arrivée sur le territoire belge en 2012, elle n'a pas invoqué à proprement dit cet élément au titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour au pays d'origine, contrairement à ce qu'elle semble prétendre. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le long séjour de la requérante en Belgique.

4.2.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas motiver adéquatement l'acte attaqué en ce qui concerne la volonté de travailler de la requérante et de ne pas refléter les propos invoqués à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que, dans cette dernière, la requérante a indiqué que « *dès la régularisation de mon séjour, je ne manquerai pas de marquer des pas positifs par rapport à mon intégration sur ce pays par la volonté de suivre des formations de tout genre qui auront pour finalités la recherche d'un emploi qui sera rémunéré, afin de me permettre de payer mes impôts, le cas échéant, pour ne pas dépendre de l'assistance sociale du CPAS de ma commune de résidence* ». Une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que cet argument a été suffisamment et valablement pris en considération par la partie défenderesse. La motivation de l'acte attaqué s'y rapportant n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné la volonté de travailler dans le chef de la requérante, sans prise en considération du caractère conditionnel de cet élément. Ce faisant, la partie requérante admet elle-même que tant sa volonté de travailler que son intégration – conditionnées par une future régularisation selon ses dires – ne sont pas établies à ce jour et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5 Quant à l'intégration de la requérante, force est de constater que la requérante n'a pas invoqué l'existence d'attachments sociales durables et/ou éducationnelles rendant difficile un retour dans son pays d'origine dans le cadre de la demande visée au point 1., la requérante y ayant au contraire précisé qu'elle ne peut apporter le moindre élément pouvant témoigner de son intégration. Au vu de tels propos, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les attachments sociales de la requérante, attaches qu'elle reste par ailleurs en défaut d'étayer par le moindre élément concret en termes de requête, la partie requérante insistant au contraire dans le cadre de son recours sur le caractère conditionnel de son intégration, ainsi qu'il l'a été exposé *supra* au point 4.2.4.

4.2.6 Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel « [u]ne fois dans son pays d'origine, aucun Consulat ne saurait lui délivrer le visa d'entrée pour avoir été en Belgique et a vu sa demande d'asile être rejetée », le Conseil constate qu'il est également invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été communiqué à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

5. Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 9 février 2022, la partie requérante fait valoir que la requérante l'a contactée ce matin lui précisant qu'elle avait le Covid, et qu'elle ne pourrait donc pas apporter les documents nécessaires.

La partie défenderesse demande au Conseil de faire droit à l'ordonnance.

6. Le Conseil observe que cette circonstance ne présente aucune incidence sur les raisonnement et constat, posés aux points 1. à 4.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT